

quatre deniers même cours ; pour chaque cheval de selle, la somme de dix deniers même cours ; pour chaque cheval avec une traine ou charette, ou pour chaque cheval avec le harnois pour mettre sur la traine ou charette du ou des Voyageurs, soit pour voyager ou pour porter du bagage ne pesant pas plus de six cents livres, la somme d'un chelin et trois deniers même cours ; pour chaque cheval additionnel à la dite traine ou charette de bagage ne pesant pas plus de mille livres, la somme de quatre deniers même cours ; que toutes personnes qui voyageront avec leur propre voiture couverte ou demie couverte seront obligés de prendre deux chevaux pour mettre sur la dite voiture couverte ou demie couverte, et payeront outre le taux et le prix ci-devant fixé, la somme de deux deniers même cours d'augmentation par chaque lieu, ou en proportion pour chaque partie de lieu comme susdit ; et que tout Maître ou Aide de Poste à qui on demandera une voiture couverte ou demie couverte et qui en fournira, recevra trois deniers même cours en sus par chaque lieue, ou en proportion pour chaque partie de lieue ; et que quiconque voyagera pourra prendre et porter avec lui la quantité d'équipage qui suit, savoir, un seul Voyageur cent vingt livres, et deux Voyageurs soixante livres pesant à eux deux, sans rien payer de plus, et que les Maîtres et Aides de Poste des Cités de Québec et Montréal, et de la Ville des Trois-Rivières recevront trois chelins même cours, en sus des taux sus-mentionnés, et ceux qui amèneront aux dites Cités et Villes recevront une allowance de deux chelins même cours, en sus des sommes ci-dessus mentionnées.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes n'étant pas Maîtres ou Aides de Poste, ou demandées par le Maître ou Aide de Poste, ni Maîtres d'aucune des diligences établies ou qui seront ci-après établies, et résidantes sur les chemins de Poste, qui fournira ou fourniront aucune voiture ou voitures, excepté des charrettes, trains ou traîneaux et chevaux de selle, pour gain ou lucre à quelque Voyageur ou Voyageurs, qui ne sera ou ne seront point résidens ou domiciliés dans la paroisse où telles personnes résideront, à l'effet de conduire et mener tels Voyageur ou Voyageurs sur des chemins de Poste, encourront pour chaque telle offense une amende qui n'excèdera pas quarante chelins et ne sera pas moins de vingt chelins argent courant de cette Province ; Pourvu toujours, que cela ne s'étendra pas à empêcher ni à restreindre aucunement le transport des Troupes, Milices et effets du Gouvernement, tel qu'il est pourvu par la loi ; et que lorsque quelque Voyageur ou Voyageurs arrêteront sur le chemin et seront conduits dans sa ou leurs voitures, ou par une voiture de la Paroisse où il sera résident ou domicilié, à aucune Maison n'étant point une Maison de Poste, il sera et pourra être loisible à toute personne de conduire dans une voiture les dits Voyageur ou Voyageurs à la Maison de Poste la plus proche où il se trouvera des relais, sans encourir la susdite amende ; Pourvu aussi, que rien contenu en cet acte ne s'étendra à empêcher le transport des Malles de Sa Majesté, par toutes personnes qui pourront être employées à cet effet, dans toute partie de la Province, par le Député Directeur Général des Postes dans l'Amérique Septentrionale, ou par telles autres personnes qui seront dûment autorisées d'exécuter tel devoir par le Directeur Général ou les Directeurs Généraux des Postes, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre.

Pénalité contre les personnes qui, sans être Maîtres de Poste ou Aides de Poste, mèneront les Voyageurs.

Exceptions.

Rien ne s'étendra à empêcher le transport des Malles de Sa Majesté par toutes personnes employées par le Député directeur des Postes.

VIII.